

## Mémo juridique 2024 pour vos CGV

*Synthèse établie avec l'appui du service juridique Interfel.*

Comme à l'accoutumée, voici en ce début d'année une synthèse des dispositions légales et réglementaires pouvant avoir une incidence sur la rédaction de vos CGV.

**🔔 Rappel :** Il résulte de l'article [L. 441-1 du Code de commerce](#) qu'un fournisseur de fruits et légumes frais n'a aucune obligation d'établir des CGV. En revanche, dès lors qu'il en établit, il a l'obligation de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande.

Conformément aux articles L.441-1 et suivants du code de commerce, les mentions obligatoires sont :

- les conditions de vente (commande, livraison, transfert de propriété, ...),
- les éléments de détermination du prix, tels que le barème des prix unitaire, la méthode de calcul du prix ou les indicateurs utilisés,
- les conditions de règlement (délais de paiement et pénalités de retard),
- les réductions de prix. Pour les fruits et légumes frais, seules sont autorisées les réfections tarifaires pour non-conformité (voir ci-après).

Le modèle ANEEFEL réalisé avec le concours du service juridique d'Interfel est mis à jour et disponible sur demande. Ce document est un simple modèle de Conditions Générales de Vente n'ayant aucun effet contraignant ; les entreprises peuvent s'en inspirer demeurant totalement libres et pleinement responsables de la rédaction de leurs Conditions Générales de Vente et tarifaires. En tout état de cause, chaque entreprise qui souhaitera utiliser cette matrice comme support rédactionnel de ses propres Conditions Générales de Vente devra l'adapter à ses impératifs juridiques, charges financières et à ses conditions commerciales.

Les CGV constituent le socle de la négociation entre les parties.

Certains articles peuvent être ajustés, modifiés s'il y a accord entre les parties. Afin de rendre applicables ces dispositions dérogatoires aux CGV, les parties doivent rédiger clairement les conditions négociées et acceptées dans un document spécifique (dit « conditions particulières »).

Ce document sera annexé aux conditions générales. Il faudra alors ajouter un nouvel article « Annexes aux CGV » rédigé comme tel : « Les annexes ci-après listées font parties intégrantes de la négociation entre les Parties : Annexe n°1, XXX ; Annexe n°2, XXX, ... ».

## 🔔 Rappel des mises à jour 2022:

### Délais de paiement

#### **Depuis 2021,**

Suite à la transposition de la Directive sur les Pratiques Commerciales Déloyales, les délais de paiement sont modifiés. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, [l'article L.441-11 du Code de commerce](#) précise :

« II.- Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut dépasser :

1° Pour les achats de produits agricoles et alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables :

a) Trente jours après la date de livraison ;

b) Ou, en cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, trente jours après la fin de la décade de livraison » ;

## Commandes

### **En 2021,**

Le décret 2021 - 1137 du 31 août 2021 issu de la transposition de la Directive Européenne sur les Pratiques Commerciales Déloyales fixe les nouveaux délais d'annulation de commande pour les fruits et légumes<sup>1</sup>; ainsi ce nouveau décret est venu compléter le Code de Commerce :

- « Art. D. 443-3.- *Le délai minimal d'annulation de commande prévu au premier alinéa de l'article L. 443-5 applicable aux grossistes mentionnés au II de l'article L. 441-4 est fixé à vingt-quatre heures* »
- « Art. D. 443-4.- *Sous réserve des dispositions de l'article D. 443-3, le délai minimal d'annulation de commande prévu au premier alinéa de l'article L. 443-5 est fixé à trois jours pour les fruits et légumes frais, sauf s'ils sont destinés à être vendus sous marque de distributeur au sens de l'article R. 412-47 du code de la consommation, auquel cas ce délai minimum est fixé à six jours.*»

## Palettisation

**En 2022 L'Accord Interprofessionnel sur la reconnaissance et la valorisation des standards de palettisation a été adopté pour une durée de 3 ans à partir du 6 juillet 2022.** Les organisations membres d'Interfel ont convenu que le standard palette mono-produit pleine hauteur supérieure ou égale à 1,80m avec au maximum une ou sans palette intermédiaire est le standard de référence. Ainsi l'utilisation d'un autre standard, conforme à l'accord, doit faire l'objet des conditions de sa valorisation.

Ainsi toute demande d'un standard autre que celui cité ci-dessus, devra faire l'objet d'un échange entre le fournisseur et son client sur les conditions de sa valorisation dont/ou une mention sur la facture de la valorisation du standard demandé. Ceci peut être fait par toute forme contractuelle dont CGV ou CGA et facture.

Très difficilement mis en œuvre et négocié avec les distributeurs, vous pouvez néanmoins y faire référence dans vos CGV.

---

<sup>1</sup> [Lien Légifrance](#)

# Nouveaux textes et accords interprofessionnels en 2023 à mettre à jour dans vos CGV le cas échéant

## Accord interprofessionnel Réfactions tarifaires

Le II de l'article L.443-2 du Code de commerce prévoit qu'un « acheteur, un distributeur ou prestataire de services ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

*Il peut toutefois bénéficier de réductions tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions. »*

Un nouvel accord interprofessionnel signé le 22 décembre 2023 définit les conditions pour l'application de réductions et fixe des délais pour le relevé des non-conformités.

Une notice très complète est jointe à l'accord interprofessionnel. L'accord est signé pour une durée de 1 an car il introduit une nouvelle disposition sur les achats sur les marchés de gros.

<https://www.interfel.com/services/documentation/accord-interprofessionnel-sur-les-reductions-tarifaires-2024-notice-explicative/>

## Accord interprofessionnel UVC

Un nouvel accord interprofessionnel harmonisation des pratiques de datage des colis et ou uvc entre professionnels a été signé le 7 mars 2023 pour une durée de 3 ans.

<https://www.interfel.com/services/documentation/accord-interprofessionnel-interfel-harmonisation-des-pratiques-de-datage-des-colis-et-ou-uvc-entre-professionnels-2023-2026/>

## COFREUROP et vigilance

La Chambre Arbitrale Internationale des Fruits et Légumes (CAIFL) a mandaté Interfel pour mettre à jour le Cofreurop afin de l'adapter aux évolutions de la pratique. La nouvelle version a été présentée au Conseil d'administration d'Interfel le 5 décembre 2023 et doit être transmis à la CAIFL à qui il appartient de le valider.

La version toujours en vigueur est téléchargeable [ici](#).

Dans la mesure où vous y faites référence, vos clients doivent en avoir eu connaissance et l'accepter.

**Pour certaines options auparavant établies** dans les CGV, il est nécessaire de privilégier l'accord interprofessionnel sur les réductions tarifaires qui est d'ordre public sur le territoire français.

# Autres Points d'attention

## Pénalités logistiques

### En 2021,

De nouvelles dispositions, Article [L 441 – 17 du Code de commerce](#) indiquent « *Le contrat peut prévoir la fixation de pénalités infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels. Il prévoit une marge d'erreur suffisante au regard du volume de livraisons prévues par le contrat. Un délai suffisant doit être respecté pour informer l'autre partie en cas d'aléa.*

*Les pénalités infligées au fournisseur par le distributeur ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés. Elles doivent être proportionnées au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels.*

*Il est interdit de procéder au refus ou au retour de marchandises, sauf en cas de non-conformité de celles-ci ou de non-respect de la date de livraison.*

*La preuve du manquement doit être apportée par le distributeur par tout moyen. Le fournisseur dispose d'un délai raisonnable pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant.*

*Il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel.*

*Seules les situations ayant entraîné des ruptures de stocks peuvent justifier l'application de pénalités logistiques. Par dérogation, le distributeur peut infliger des pénalités logistiques dans d'autres cas dès lors qu'il démontre et documente par écrit l'existence d'un préjudice.*

*Dès lors qu'il est envisagé d'infliger des pénalités logistiques, il est tenu compte des circonstances indépendantes de la volonté des parties. En cas de force majeure, aucune pénalité logistique ne peut être infligée.*

*II.-Le distributeur ne peut exiger du fournisseur un délai de paiement des pénalités mentionnées au présent article inférieur au délai de paiement qu'il applique à compter de la réception des marchandises »*

Par ailleurs, la [recommandation de la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales](#) N° 19-1 relatives aux bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques.

**La loi du 30 mars 2023** prévoit désormais que les pénalités logistiques doivent être plafonnées à 2 % de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée.

Les lignes directrices de la DGCCRF ont été publiées en novembre 2023. Elles viennent ainsi préciser la notion de « catégorie de produits » visant l'homogénéité des produits à prendre en compte dans l'assiette de calcul du plafond. Par exemple, les yaourts et le beurre doivent être considérés comme deux catégories distinctes parmi les produits laitiers.

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/concurrence/relations\\_commerciales/faq-lignes-directrices-penalites-logistiques-vf.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/concurrence/rerelations_commerciales/faq-lignes-directrices-penalites-logistiques-vf.pdf)

Par ailleurs, le Code de commerce dispose dorénavant qu'aucune pénalité ne peut être infligée plus d'un an après la survenue du manquement à l'origine de cette pénalité. La DGCCRF précise que le terme « infliger » correspond à la facture définitive de pénalités au fournisseur par le distributeur et non à l'avis préalable de pénalités.

Elles clarifient enfin l'interdiction de la « déduction d'office » des pénalités en indiquant que celle-ci est caractérisée lorsque le distributeur déduit du montant d'une facture du fournisseur la somme correspondant à des pénalités logistiques, alors que le fournisseur les a contestées dans le délai prévu par le contrat.

**La loi a par ailleurs prévu une transmission de ces données à la DGCCRF, avant le 31 décembre 2023, sous peine de sanctions administratives.**

**Pour ce faire, les fournisseurs et les distributeurs doivent renseigner les tableaux les concernant et les transmettre à l'adresse de messagerie suivante : [remontees-penalites-logistiques@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:remontees-penalites-logistiques@dgccrf.finances.gouv.fr).**

Conformément aux indications figurant dans les lignes directrices de la DGCCRF en matière de pénalités logistiques pour les fournisseurs, les pénalités logistiques infligées doivent s'entendre comme celles correspondant aux factures de pénalités reçues mais non encore réglées tandis que les montants effectivement versés correspondent aux pénalités réglées par le fournisseur. Ces données doivent être détaillées mois par mois et enseigne par enseigne.

## Refus de vente

Nous vous recommandons de prendre connaissance de la réglementation concernant le refus de vente si vous avez développé un paragraphe sur les paiements dans vos CGV.

[Refus de vente | economie.gouv.fr](#)[Refus de vente | economie.gouv.fr](#)

## Services rendus

Le I de l'article L. 443-2 du Code de commerce prévoit que pour les produits agricoles périssables, un distributeur ou prestataire de services ne peut prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou ayant un objet distinct, que si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur.

→ *Ces services doivent être distincts de l'opération d'achat/vente.*

Il ne peut pas s'agir d'une modalité d'exécution de l'achat/vente (comme la centralisation des commandes ou des livraisons, l'exclusivité d'achat ou l'engagement sur un volume, le stockage des produits, leur mise en rayon, etc.). A l'inverse, ces services peuvent concerner des services de mise en avant proposés au fournisseur, qui ont un intérêt commercial pour lui et sont personnalisés (catalogue, tête de gondole, animation, etc.), des services rendus par des tiers (courtage, mise en avant auprès d'adhérents au titre d'un référencement, la garantie de du croire ou de bon paiement donné par un tiers...) ou des services ayant un objet distinct de l'opération d'achat/vente (par exemple, des statistiques de vente).

→ *Ces services doivent être réels et une preuve de leur réalisation doit pouvoir être établie,*

→ La prestation de services doit être proposée et librement consentie, elle ne peut être imposée,

→ La prestation de services devra faire l'objet d'une mention dans le contrat écrit de vente et d'une facturation une fois le service réalisé.

## Factures et bons de livraison

Pour ce qui est des factures, [l'article L.441-9 du Code de commerce](#) n'a pas été modifié depuis 2019.



**Rappel** Pour ce qui est du bon de livraison, il ne s'agit pas d'un document obligatoire, contrairement à la facture. Toutefois, à partir du moment où il est émis, il doit comporter les mentions suivantes :

- **les informations relatives à l'expéditeur, qui sont les mentions qui doivent apparaître sur tout papier d'affaires ([articles R.123-237 et R.123-238 du code de commerce](#)), et notamment :**

- La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la forme juridique de la société ;
- Le numéro unique d'identification de l'entreprise ;
- La mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
- Le lieu de son siège social ;
- Pour les sociétés par action, l'énonciation du montant du capital social.

- **les mentions requises par le [règlement \(UE\) 543/2011](#) de la Commission européenne :**

L'article 5 de ce règlement prévoit en effet que « **les factures et documents d'accompagnement, à l'exception des reçus destinés au consommateur, indiquent la désignation et le pays d'origine des produits, ainsi que, le cas échéant, la catégorie, la variété ou le type commercial si cela est exigé dans une norme de commercialisation spécifique (...).** »

- **les informations permettant de déterminer la preuve de la réception en cas de litige :**

*A noter que ces mentions ne sont pas obligatoires, leur omission ne fera pas l'objet de sanctions administratives, mais elles sont utiles pour que le bon de livraison puisse constituer un élément de preuve valable.*

- Le nom du client, et l'identité de la personne signataire ;
- Le lieu de réception des produits livrés ;
- La date de la livraison ;
- La dénomination précise des produits livrés et leur quantité ;
- Le numéro de bon de commande associé ;
- Un rappel de la clause relative à la réserve de propriété, lorsque celle-ci est prévue dans les documents contractuels.

Les documents contractuels (CGV, CGA, etc.) peuvent également imposer certaines mentions dans le bon de livraison, il ne faudra donc pas omettre de s'y référer